# RÈGLEMENT (CEE) N° 85/89 DE LA COMMISSION

**du 16 janvier 1989**

**ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1988/1989**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (2), et notamment son article 39 paragraphe 9, 10 et 11,

considérant que les données dont dispose actuellement la Commission et notamment celles du bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1988/1989 font apparaître que la situation de la campagne 1988/1989 est caractérisée par un déséquilibre du marché des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table ; que les conditions visées à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 pour décider une distillation obligatoire sont donc réunies ;

considérant que, compte tenu des prix et du niveau souhaitable des disponibilités de fin de campagne, il apparaît nécessaire de distiller pour la Communauté 9 millions d'hectolitres de vin de table ;

considérant que, compte tenu de la dérogation prévue par l'article 39 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 822/87, il est nécessaire de préciser que la quantité pour laquelle la distillation préventive est prévue doit être déduite de la quantité à distiller obligatoirement en Grèce ;

considérant que l'expérience acquise lors de la précédente campagne relative à la possibilité de déduire du volume à prendre en considération pour déterminer la quantité de vin à livrer à la distillation des moûts destinés à l'élaboration, après le 15 mars, de produits autres que le vin de table, est insuffisante pour juger des effets de cette mesure ; qu'il convient de la reconduire pour cette campagne pour en apprécier l'impact ;

considérant qu'un nombre important de petits producteurs de raisins adhère à des caves coopératives ou à des groupements de producteurs ; que le statut de ces organismes fait que, dans certaines régions de production, l'obligation de livraison prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 se réfère à l'organisme dans son ensemble, tandis que dans d'autres régions cette obligation revient à chaque adhérent ; que, de ce fait, l'exonération prévue pour les petits producteurs risque d'avoir un impact très différent dans les différentes régions ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation ainsi que des difficultés qu'engendrerait l'introduction d'un double système d'exonération à l'intérieur d'une même région pour la fixation de la quantité minimale que les producteurs sont tenus de livrer ;

considérant que l'expérience a montré que l'apurement de l'obligation d'un producteur par la livraison d'un vin issu d'une région de production autre que celle de la production dudit viticulteur a contribué au déséquilibre du marché dans certaines régions ; qu'il y a lieu de ne considérer l'obligation comme remplie que lorsque le vin livré et le vin faisant l'objet de l'obligation sont issus de la même région ;

considérant que l'application de la règle prévue par l'article 39 paragraphe 6 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87, afin d'assurer une transition harmonieuse entre les pourcentages du prix d'orientation valables respectivement pour la campagne précédente et pour la campagne 1990/1991, conduit à fixer à 25 % le pourcentage du prix d'orientation de chacun des types de vin concernés à utiliser pour la détermination du prix d'achat du vin de table à livrer à la distillation ; que, cependant, le volume à distiller au titre de la distillation obligatoire pour la campagne 1988/1989 ne requiert pas l'application de ce pourcentage et conduit à fixer le prix à 50 % du prix d'orientation de chacun des types de vins de table concernés en application de la règle prévue par l'article 39 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 39 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation ; que le montant de l'aide doit être fixé sur la base des critères visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2179/83 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/88 (4) ; que, pour éviter une production d'eau-de-vie de qualité médiocre, il est nécessaire, en l'absence de dispositions communautaires en la matière, de prévoir que les eaux-de-vie produites doivent être conformes aux dispositions nationales en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 212 du 3. 8. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La distillation visée à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 est décidée pour la campagne 1988/1989.

2. La quantité totale de vin de table à distiller est de 9 000 000 hectolitres.

3. Les quantités à distiller dans les régions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission (1), sont les suivantes :

— région 1 : 0 hectolitre,
— région 2 : 0 hectolitre,
— région 3 : 2 470 000 hectolitres,
— région 4 : 6 330 000 hectolitres,
— région 5 : 200 000 hectolitres,
— région 6 : 0 hectolitre.

En ce qui concerne la région 5, la quantité faisant l'objet dans cette région de la distillation préventive ouverte par le règlement (CEE) n° 2722/88 de la Commission (2) est déduite de la quantité susvisée.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 441/88, le producteur peut déduire du volume visé au premier alinéa dudit article les quantités de moûts de raisins destinées à l'élaboration de produits autres que le vin de table, non encore transformées à la date du 15 mars, à condition de s'engager à les transformer au plus tard le 31 août. Si cette transformation n'a pas eu lieu à cette dernière date, le producteur doit livrer à la distillation obligatoire, sous forme de vin, une quantité qui résulte de l'application du pourcentage visé à l'article 8 à la quantité de moût non transformé, majorée de 20 %. Cette quantité est livrée jusqu'à la date fixée par l'autorité nationale compétente en application de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 441/88.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 441/88, la quantité de vin de table en dessous de laquelle les producteurs sont exonérés de l'obligation de livraison est de 5 hectolitres sauf pour les producteurs des régions visées à l'article 7 deuxième alinéa premier tiret dudit règlement, pour lesquels elle est de 25 hectolitres.

(1) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.
(2) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 94.

*Article 4*

1. Le pourcentage visé à l'article 39 paragraphe 6 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé à 25.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87, le prix d'achat des vins de table à livrer à la distillation obligatoire est fixé à :

— 1,56 écu par % vol d'alcool et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A I,
— 1,88 écu par % vol d'alcool et par hectolitre pour les vins de table rouges du type R I ou R II.

*Article 5*

Le montant de l'aide dont peut bénéficier le distillateur est fixé par rapport aux prix visés à l'article 4, à :

a) lorsque le produit obtenu de la distillation répond à la définition de l'alcool neutre figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2179/83 :
   — 1,05 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
   — 1,18 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II ;

b) lorsque le produit obtenu de la distillation est une eau-de-vie de vin répondant aux caractéristiques qualitatives prévues par les dispositions nationales applicables :
   — 0,94 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
   — 1,07 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II ;

c) lorsque le produit obtenu de la distillation est un alcool brut, ayant un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol :
   — 0,94 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
   — 1,07 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II.

*Article 6*

1. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour le produit livré conformément au paragraphe 7 premier alinéa deuxième tiret de l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé par rapport aux prix fixés à l'article 4, à :

— 2,01 écus par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,
— 2,14 écus par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II.

Ces prix s'appliquent à un alcool neutre répondant à la définition figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2179/83.

2. Pour les alcools autres que ceux visés au paragraphe 1, les prix fixés au même paragraphe sont diminués de 0,11 écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

*Article 7*

L'aide dont bénéficie l'élaborateur de vin viné est fixée par rapport aux prix visés à l'article 4 à :

— 0,92 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table blancs du type A I,

— 1,04 écu par % vol d'alcool et par hectolitre s'il est issu de vins de table rouges du type R I ou R II.

*Article 8*

Pour l'application de l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 441/88, l'obligation n'est considérée comme remplie que si le vin livré est issu de la même région que celle de la propre production du producteur.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*